

# Vingt-sixième période d'admissibilité COVID-19

**1 Le paragraphe 8901.2(2) du Règlement de l'impôt sur le revenu est remplacé par ce qui suit :**

## **Pourcentage de base**

**(2)** Le pourcentage déterminé pour l'application de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la Loi, relativement à une entité déterminée, pour la vingt-quatrième période d'admissibilité à la vingt-sixième période d'admissibilité, est le plus élevé des pourcentages suivants :

- a)** le pourcentage déterminé pour l'entité déterminée pour la période d'admissibilité en vertu de l'alinéa l) de la définition de *pourcentage de base* au paragraphe 125.7(1) de la Loi compte non tenu du présent paragraphe;
- b)** le moindre de 75 % et du pourcentage de baisse de revenu de l'entité déterminée pour la période d'admissibilité, si, pour cette période d'admissibilité, à la fois :
  - (i)** le pourcentage de baisse de revenu de l'entité déterminée est supérieur ou égal à 25 %, et
  - (ii)** une des conditions ci-après est remplie :
    - (A)** l'entité déterminée est assujettie à des restrictions sanitaires admissibles,
    - (B)** l'entité déterminée est assujettie à des restrictions sanitaires partielles admissibles.

## **Entrée en vigueur**

**2 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**